

## Ajout au PV de la Séance du 12 septembre 2023

L' an 2023 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de LION Sandrine Maire

**Présents** : Mme LION Sandrine, Mme TRICHET Louissette, M. LAURENT Fabien, M. DUVIC Patrick, Mme CHEVREUX Carole, M. MONS Jean-Pierre, M. PONCHANT Michel, Mme HUAULT Sylvie, M. DEBROU Frédéric, Mme PERCHERON Martine, M. GALLE Benoit, Mme REBEILLEAU Maryline, Mme ALCIDE Marie-Jeanne, M. ALIX Denis, Mme DELARUE Laure, M. PICHOT Michel, Mme DESCAMPS Claire, M. CHARRIER Stéphane, Mme SAUDE Tatiana

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme HUAULT Sylvie, M. GALLE Benoit

**Monsieur CHARRIER souhaiterait qu'il soit rajouté les points suivants qui avaient été évoqués à la fin du Conseil Municipal du 12 septembre 2023 :**

- **Le rappel du règlement intérieur concernant les convocations aux commissions**
- **Ainsi que le souhait d'avoir un point sur l'avancement du dossier de la Place des Blatiers.**

Dont acte : ci-après le rapport suite à cette demande effectuée lors du CM du 12/09/2023

### **Rappel du règlement intérieur** :

Tous les conseillers municipaux doivent recevoir les invitations aux séances des commissions municipales. Pour rappel, selon l'article 8 du règlement intérieur du Conseil Municipal « Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion, pour une meilleur organisation »

### **Place des Blatiers** :

Suite à des recherches aux archives concernant une convention entre Maine et Loire Habitat et l'Ehpad de Fontevraud, des documents juridiques concernant la Place des Blatiers ont été retrouvés de façon opportune.

L'extrait des minutes du Greffe de la Cour d'appel d'Angers, audience publique du 30 mars 1903 retrace un jugement rendu concernant un litige entre riverains de la place, municipalité comprise, à propos de l'accès à un puit.

Le litige porte sur le statut de la cour des Blatiers suite à l'acquisition des immeubles après mise en adjudication des biens appartenant à l'Abbaye de Fontevraud. Le jugement en appel précise que la cour est une cour commune.

Le document de la cour d'appel a été transmis au géomètre qui était prévu d'intervenir pour définition du statut de la Place des Blatiers en tant que cour commune.

Un document notarié d'acquisition d'un immeuble de la place des Blatiers et datant des années 90 (1996 ) contient en annexe un courrier du Maire M. Poulalion qui avait, lors d'une transaction précédente (1987) fourni ce même document de la cour d'appel d'Angers et confirmant ainsi l'acceptation du Conseil Municipal d'alors du statut de cour commune pour la cour des Blatiers .

Nous attendons une réponse formelle du géomètre.

Les riverains seront informés des éléments qui viendront amender cette information juridique.

Une réunion en Mairie permettra d'échanger sur ce sujet.

## [Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#)

- [Chapitre I : Définition et organisation de la copropriété. \(Articles 1 à 16-2\)](#)
- [Chapitre II : Administration de la copropriété \(Articles 17 à 29-15\)](#)
- [Chapitre III : Améliorations, additions de locaux privatifs et exercice du droit de surélévation. \(Articles 30 à 37-1\)](#)
- [Chapitre IV : Reconstruction. \(Articles 38 à 41\)](#)
- [Chapitre IV bis : Résidences-services \(Articles 41-1 à 41-7\)](#)
- [Chapitre IV ter : Dispositions particulières à certaines copropriétés \(Articles 41-8 à 41-23\)](#)
- [Chapitre V : Dispositions d'ordre général. \(Articles 42 à 50\)](#)

### **Article 3**

*Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018*

[Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 208 \(V\)](#)

*Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.*

*Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputées parties communes :*

- le sol, **les cours**, les parcs et jardins, les voies d'accès ;

- le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privatifs ;

- les coffres, gaines et têtes de cheminées ;

- les locaux des services communs ;

- les passages et corridors ;

-tout élément incorporé dans les parties communes.